



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N° 16-2019-10-03-10

fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2018

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2018 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDE CHAMPAGNE	928 € par hectolitre d'alcool pur
PETITE CHAMPAGNE	845 € par hectolitre d'alcool pur
BORDERIES	923 € par hectolitre d'alcool pur
FINS BOIS	826 € par hectolitre d'alcool pur
BONS BOIS	778 € par hectolitre d'alcool pur

Article 2 : À compter du 29 septembre 2018 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

Catégorie	Nombre de points	Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare		VALEUR LOCATIVE / HECTARE									
				GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
				Minima	Maxima	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	1,15	1,80	1 068 €	1 671 €	972 €	1 521 €	1 061 €	1 661 €	950 €	1 487 €	895 €	1 401 €
2	60 à 80	0,80	1,15	743 €	1 068 €	676 €	972 €	738 €	1 061 €	661 €	950 €	623 €	895 €
3	< 60	0,60	0,80	557 €	743 €	507 €	676 €	554 €	738 €	496 €	661 €	467 €	623 €

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 OCT. 2019**

La préfète,



Marie LAJUS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le Préfet de département ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telorecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.